



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et nature  
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté n°SEN/2024/02/19-023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de CARTELEGUE sur les communes de Saint-Androny, Blaye et Anglade**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

**VU** le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié aux JO le 11/03/2022 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30/08/2013 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé par la commune de Cartelègue, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 17/10/2023 et complété les 11/12/2023 et 21/12/2023 enregistré sous le n°DIOTA-231017-111150-952-011 et relatif au plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Cartelègue d'une capacité de 900 EH ;

**VU** l'avis de l'unité Nature de la DDTM de la Gironde sur les aspects Natura 2000 en date du 21/11/2023 ;

**VU** les compléments apportés par la commune de Cartelègue en dates du 11/12/2023 et 21/12/2023 ;

**VU** l'avis réputé favorable du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 01/02/2024;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles d'épandage sont situées dans ou à proximité des sites Natura 2000 n°FR7212014 «Estuaire de la Gironde: Marais du Blayais », n°FR7200684 «Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde » et n°FR7200677 «Estuaire de la Gironde » ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ce contexte, l'épandage ne peut se faire que sous certaines conditions ;

**CONSIDÉRANT** les cours d'eau situés en zone Natura 2000 et l'impact potentiel de l'épandage sur ces cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER : Objet de la déclaration**

La commune de Cartelègue et la société SAUR, respectivement maître d'ouvrage et exploitant de la station de traitement des eaux usées de Cartelègue, sont autorisés, au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux opérations de valorisation des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Cartelègue sur les communes de Saint-Androny, Blaye et Anglade, dans le cadre du plan d'épandage déposé sous la forme du dossier de déclaration susvisé.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime
2.1.3.0	<p>Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1- Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ;</p> <p>2- Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.</p>	Quantité annuelle de matière sèche estimée à 65 tonnes de matière sèche ou 2,4 tonnes d'azote	Déclaration

## **ARTICLE 2 : Caractéristiques du plan d'épandage**

Les boues issues de la station de traitement des eaux usées de Cartelègue sont de type « boues pâteuses », issues d'un traitement des eaux usées par filtres plantés de roseaux. Cette station est constituée de 2 étages ayant chacun 2 casiers et d'une lagune de finition.

Le périmètre d'épandage est situé sur les communes de Saint-Androny, Blaye et Anglade.

Il concerne l'exploitation agricole de l'EARL Les Plaines (Mr Berthaud Yannick), sise La Jugeresse 33390 Anglade. Elle met à disposition une surface de 34,93 ha.

**Du fait de leur proximité directe avec des cours d'eau situés en sites Natura 2000 (Estuaire de la Gironde, La Livenne), une zone d'exclusion de 5 m des fossés a été appliquée en complément des zones d'exclusion réglementaires.**

La surface totale du parcellaire retenu après application des zones d'exclusion réglementaires et des prescriptions du présent arrêté est de **23,10 ha**.

**Est annexée au présent arrêté une carte permettant de localiser l'ensemble des sites d'épandages concernés par le présent plan.**

Le tableau ci-après précise, pour chacune des parcelles couvertes par le plan d'épandage validé par le présent arrêté, leur référence cadastrale, leur commune d'implantation et leur surface potentiellement épandable.

Parcelle	Référence cadastrale	Commune	Surface potentiellement épandable (ha)
BERY04 06	Section OD – n°270 à n°274, n°277 à n°282	Anglade	11,68
BERY04 07	Section AB – n°25a - n°27	Blaye	6,98
BERY04 12	Section OD – n°1321 – 984- 986-987-988-990- 991-992-993	Saint-Androny	4,44

### **ARTICLE 3 : Prescriptions générales**

Le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 08/01/1998 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

### **ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques**

#### **4-1. Modalités d'épandage**

L'épandage des boues doit être réalisé par des outils garantissant un apport homogène des doses prescrites sur la parcelle.

Avec une consistance pâteuse des boues, les épandages sont réalisés avec un matériel de type épandeurs à fumier.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules pour atteindre les sites d'épandages doivent être préalablement sélectionnées en concertation avec les maires des communes traversées, afin d'éviter les nuisances de toutes natures, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage. Il doit en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

Les zones d'exclusion seront à respecter notamment celles de l'article 2.

#### **4-2. Stockage des boues**

Les stockages en bout de champs s'effectuent en dehors des périmètres de protection de captage AEP, à plus de 35 m par rapport aux cours d'eau et point d'eau et à plus de 5 m des fossés.

### **4-3. Périodes d'épandage**

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toutes natures y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide,
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxicologique,
- empêcher le colmatage du sol.

### **4-4. Filières alternatives aux épandages**

En cas de non conformité des boues aux exigences qualitatives réglementaires ou d'impossibilité de les épandre ou les stocker, les boues sont dirigées vers une filière réglementaire adaptée.

### **ARTICLE 5 : Contrôles inopinés**

À tout moment, le Préfet peut faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteur de boues.

### **ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modification du plan d'épandage**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux éléments du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage ou l'exploitant aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation et/ou à leurs caractéristiques analytiques ou au périmètre du plan d'épandage validé par le présent arrêté (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : Cessation du plan d'épandage**

Conformément aux dispositions de l'article R214-45 du code de l'environnement, la cessation de mise en œuvre du plan d'épandage validé par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la cessation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 8 : Déclaration d'incidents ou d'accidents**

L'exploitant est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préserva-

tion des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux, aux activités légalement exercées qui font usage de l'eau et à la sécurité publique.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident qui porte atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences, et y remédier.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 11 : Publication et information des tiers**

La copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Saint-Androny, Blaye et Anglade pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

### **ARTICLE 13 : Exécution**

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Androny,
- Monsieur le maire de la commune de Blaye,
- Monsieur le maire de la commune d'Anglade,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur de la DDTM, le chef de  
l'unité qualité des eaux – trame bleue

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' and 'D' followed by a horizontal line.

Emmanuel DANSAUT











